

Chronique de *droit bancaire*



THIERRY BONNEAU

Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Chèque de banque. Chèque falsifié. Communication de l'identité du bénéficiaire de l'encaissement. Mesure d'instruction. Secret bancaire

Cass. com. 26 février 2002, arrêt n° 486 FS-P, Caisse d'épargne et de prévoyance des pays de Loire c/Epx. Piot et a., Bull. civ. IV n° 40 p. 40 ; Rev. dr. bancaire et financier n° 3, mai-juin 2002. 120, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la Caisse d'épargne avait fait valoir qu'elle ne détenait pas les renseignements demandés concernant le bénéficiaire du chèque, que ces renseignements étaient détenus par un autre établissement de crédit, et qu'elle ne pouvait enjoindre à la Caisse d'épargne de communiquer des renseignements qui n'étaient pas en sa possession, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision» au regard de l'article 10 du code civil et des articles 11 et 808 du nouveau code de procédure civile.

Comme tout justiciable, le banquier est tenu de concourir à la justice ¹ et de participer aux mesures d'instruction ordonnées par le juge ². Il ne le peut toutefois que dans la mesure de ses moyens : s'il lui est demandé de communiquer une information qui n'est pas en sa possession, il est bien évident que le juge ne peut pas utilement ordonner cette communication comme le décide la Cour de cassation dans son arrêt du 26 février 2002.

Dans l'espèce à l'origine de cet arrêt, le banquier qui avait émis un chèque de banque destiné au paiement de la prime d'assurance vie de l'un de ses clients prétendait ne pas connaître le nom du bénéficiaire dudit chèque. Cette prétention est a priori étonnante puisque la désignation du bénéficiaire est une mention obligatoire du chèque de banque ³ : celui-ci mentionnait donc le nom de la compagnie d'assurance qui en était le bénéficiaire. Elle se comprend néanmoins car le bénéficiaire expressément désigné par le chèque de banque prétendait ne pas l'avoir encaissé. Or comme celui-ci l'avait été, et le compte du client débité, l'encaissement avait nécessairement été effectué au profit d'une personne autre que le bénéficiaire désigné et donc non connu du banquier émetteur, tout au moins a priori. Car on peut se demander si le banquier émetteur d'un chèque de banque ne pouvait pas connaître le nom du bénéficiaire

de l'encaissement et être contraint d'en communiquer l'identité. La Cour de cassation, dans son arrêt du 26 février 2002, ne l'a cependant pas pensé, en s'appuyant sur la prétention du banquier selon laquelle il ne détenait pas l'information, celle-ci étant en possession d'un autre banquier, en l'occurrence, bien que cela ne soit pas dit, du banquier chargé de l'encaissement du chèque de banque.

Cette ignorance du banquier émetteur du chèque de banque ne peut pas être sérieusement contestée si le banquier chargé de l'encaissement a bénéficié d'un endossement translatif : celui-ci demande en effet le paiement en son nom et pour son propre compte, de sorte que n'agissant pour le compte d'autrui, il n'a aucune information à donner audit banquier émetteur. En revanche, si le banquier présentateur a bénéficié d'un endossement de procuration, il a alors agi uniquement en vertu d'un mandat ⁴, et donc au nom de la personne qui l'en avait investi. Aussi, même si au moment du règlement, le banquier émetteur du chèque de banque ne connaissait pas le nom du bénéficiaire effectif, il aurait pu en obtenir communication auprès du banquier présentateur.

Il n'est cependant pas certain que ce dernier puisse, à son tour, transmettre l'information à son client, et cela en raison du secret bancaire ⁵. Celui-ci ne peut pas en revanche être opposé par le banquier dont la responsabilité est recherchée ⁶. Or comme le chèque de banque, libellé à l'ordre d'une personne dénommée, a dû être falsifié pour qu'une autre puisse en obtenir le paiement, la responsabilité du banquier présentateur était en cause – rappelons qu'en cas de chèque falsifié, le banquier n'engage sa responsabilité que s'il commet une faute ⁷ – de sorte que la victime, qui connaissait le nom du banquier ayant procédé à l'encaissement du chèque, son nom lui ayant été révélé par la communication des deux faces du chèque par le banquier émetteur, aurait pu s'adresser directement, et plus utilement, au premier au lieu d'actionner le second.

1 Art. 10, al. 1, Code civil : «*Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité*».

2 Art. 11, al. 2, du NCPC : «*Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte...*».

3 Art. L 131-7, al. 3, code monétaire et financier : «*Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à la condition que ce chèque ne soit pas au porteur*».

4 Mmes Pérochon et Bonhomme, op. cit. p 699 ; M. Jeantin et P. Le Cannu, Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté, Dalloz, 5^e éd. 1999, n° 54 p. 33. Sur les mandats de décaissement et d'encaissement, v. Th. Bonneau, Droit bancaire, op. cit. n° 431 p. 286.

5 V. Com. 13 juin 1995, Bull. civ. IV n° 172 p. 159 ; *Quotidien juridique*,

n° 57, 18 juillet 1995.8, note JPD ; *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 50 juillet-août 1995.145, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; *Banque* n° 563, octobre 1995.93, obs. J.-L. Guillot ; JCP 1996 éd. E, I, 525, n° 7 obs. C. Gavalda et J. Stoufflet ; *Rev. trim. dr. com.* 1995.818, obs. M. Cabrillac.

6 V. Com. 19 juin 1990, Bull. civ. IV n° 179 p. 123 ; *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 27, septembre-octobre 1991.197, obs. F. Crédot et Y. Gérard : sur la portée ambiguë de cet arrêt, v. Th. Bonneau, Communication de pièces et secret bancaire (à propos de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 avril 1995), *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 49, mai-juin 1995.94, spéc. n° 15 ; mais solution très nette à propos des commissaires aux comptes : v. Com. 14 novembre 1995 (2 arrêts), *Quotidien juridique* n° 96, 30 novembre 1995.2, note P. M.

7 V. Bonneau, Droit bancaire, op. cit. n° 457 p. 302.